

Décision n°42 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 15 décembre 2009 modifiant les décisions n°40 et n°41 en date du 02 octobre 2009

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 35, 36, 37, 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision n°40 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 octobre 2009 modifiant et complétant sa décision n°24 en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications,

Vu la décision n°41 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 octobre 2009 modifiant et complétant sa décision n°25 en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la société Orascom Telecom Tunisie,

Vu la correspondance de la Société Nationale des Télécommunications n°345/PDG/2009 en date du 17 novembre 2009 et la correspondance d'Orascom Telecom Tunisie n°DR/Rg 228/09 en date du 13 novembre 2009 relatives à la demande de prorogation du délai de soumission des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion pour l'année 2010,

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 15 décembre 2009,

DECIDE :

Article premier : Est prorogé de 40 jours le délai prévu par l'article 2 des décisions susvisées n°40 et n°41 pour la soumission à l'Instance Nationale des Télécommunications des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion pour l'année 2010.

Article 2 : le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications et à Orascom Télécom Tunisie.

Cette décision a été rendue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications, à Tunis, le 15 décembre 2009.

Président : M. Hassoumi ZITOUN ; Membres : M. Mohsen JAZIRI, M. Houcine JOUINI,
M. Houcine HABOUBI, M. Mohamed SIALA, M. Moncer AMRI, M. Brahim NAFAA.

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications

Hassoumi ZITOUN